



DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE DU BOURGET-DU-LAC

ARRETE MUNICIPAL N°2021-267

portant modification du règlement
du marché hebdomadaire

Le Maire de la Commune du Bourget du Lac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 L 2212-2 et L 2224-18,

Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969,

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu le décret n° 2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités ambulantes,

Vu l'arrêté du 9 mai 1995. réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Vu l'arrêté municipal n° 2017-060 portant mise en œuvre d'un règlement du marché hebdomadaire,

Vu la consultation des commerçants organisée entre le 9 juillet 2020 et le 17 septembre 2020 portant sur la modification du règlement du marché hebdomadaire,

Considérant qu'il revient au maire, dans le cadre de ses compétences de police générale, d'organiser le fonctionnement d'un marché sur sa commune afin notamment de prévenir toute atteinte à la sécurité et à la tranquillité publiques.

ARRETE

Article 1 : Emplacement

Le présent arrêté s'applique au marché hebdomadaire du jeudi matin sis route de Chambéry. Les emplacements destinés au déballage sont définis sur le plan annexé au présent arrêté. Ils vont du parking situé en bordure de l'ancienne route d'Aix-les-Bains, où les commerçants sont tenus de s'installer en formant un U afin d'utiliser le maximum d'espace disponible et notamment le long du mur de la cure, puis se prolongent de façon linéaire face à l'église et se poursuit jusqu'au parking "ancienne poste". En fonction de l'affluence de commerçants durant la saison estivale, des emplacements supplémentaires pourront être créés le long de l'ancienne route d'Aix. Le marché concerne les activités d'approvisionnement alimentaire, les productions locales et l'artisanat. Toute vente ou exposition sur la voie publique est strictement interdite en dehors des emplacements définis au présent article.

Article 2 : Installation

Les jours et heures d'ouverture du marché sont fixés au jeudi matin, de 8H00 à 13H00. Les installations des abonnés doivent être effectuées entre 7H00 et 8H00. Les attributions des emplacements se feront entre 7H00 et 7H30. Les emplacements non occupés à 7H30 sont attribués aux commerçants de passage et aux saisonniers. Après 7H30 plus aucun exposant ne pourra s'installer.

L'enlèvement des marchandises doit être achevé à 13H30.

Lorsque le jeudi est un jour férié, le marché peut être déplacé ou supprimé d'un commun accord entre les commerçants et l'autorité territoriale.

Article 3 : Stationnement

Le stationnement est interdit à tous véhicules sur les emplacements mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté le jour du marché hebdomadaire entre 6H00 et 14H00. Seuls sont autorisés à stationner sur les emplacements, les véhicules aménagés, notamment réfrigérés, pour l'activité commerciale des professionnels disposant d'un emplacement. Les commerçants autorisés à exposer sur le marché doivent stationner leurs véhicules sur l'ancienne route d'Aix. Pour rappel, le stationnement est autorisé aux commerçants, aux abords de leur emplacement, uniquement en début et en fin de marché, le temps strictement nécessaire au déballage et au remballage de matériels.

Article 4 : Activité

Le marché est ouvert prioritairement aux professionnels. Les commerçants non sédentaires doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante, et ce, dans la limite des places disponibles. Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le marché de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement. Ces pièces doivent être présentées à toute demande de l'autorité chargée de la gestion du marché, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique. Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article. Les associations et autres demandeurs peuvent bénéficier d'une autorisation d'occupation du domaine public de façon exceptionnelle et en fonction des places disponibles restantes.

Article 5 : Modalités d'utilisation de l'emplacement

Les emplacements prévus pour le marché hebdomadaire sur le domaine public et attribués aux commerçants ont un caractère précaire et révocable. En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Par ailleurs, il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque, au risque de voir l'autorisation retirée de plein droit. Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur ou leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité territoriale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec ou pour lui. Par ailleurs, il ne peut exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu une autorisation.

Article 6 : Autorisation et attribution

Les règles d'attribution des emplacements sont fixées par le Maire en fonction des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes. Les marchands dits "abonnés" sont prioritaires pour l'attribution des places et ce, en fonction de leur ancienneté. Les marchands dits "passagers" peuvent s'installer sur un emplacement qu'après en avoir obtenu l'autorisation par le placier.

Par ailleurs, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Article 7 : Absences

En cas d'absence programmée, par exemple pour les congés, les abonnés doivent informer le placier 15 jours avant.

Dans le cas d'un empêchement, cette information devra être transmise au placier au plus tôt afin de lui permettre d'anticiper les attributions de place.

Article 8 : Abonnement

Un système d'abonnement permet aux commerçants dits "abonnés" de payer le droit de place trimestriellement après réception d'un titre émis par la mairie. L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé. Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Les "abonnés" ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications. Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai d'un mois calendaire.. En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande. De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Un commerçant qui souhaite obtenir un emplacement fixe selon le principe de l'abonnement doit en faire la demande au Maire par courrier dans lequel doivent être portés les nom et prénoms du postulant, sa date et son lieu de naissance, son adresse, l'activité précise exercée, le nombre de mètres linéaires souhaités et les justificatifs professionnels. Il est alors inscrit sur un registre dans l'ordre des réceptions. La demande doit être accompagnée de tous documents relatifs à l'activité commerciale non sédentaire.

Deux types d'abonnement sont proposés :

- à l'année,
- pour la saison estivale du 1^{er} avril au 30 septembre.

Les tarifs des abonnements sont fixés chaque année par délibération.

Article 9 : Droit de place des « passagers »

Nul ne peut occuper un emplacement s'il ne s'est pas acquitté du droit de place, calculé au mètre linéaire réellement occupé, fixé par arrêté. Le défaut ou le refus de paiement des droits de place entraîne l'éviction immédiate du professionnel. Un justificatif de paiement, établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, la somme encaissée, est remis à l'occupant de l'emplacement. Ce dernier doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire. La modification du montant du droit de place pour l'occupation du domaine public sera précédée de la consultation préalable prévue à l'article L 2224-18 du C.G.C.T.

Article 10 : Installation des « passagers »

Les emplacements "passagers" sont constitués des places définies à l'article 6 du présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence d'un commerçant "abonné" à compter de 7H30. Le commerçant "passager" est tenu de se rapprocher du placier pour obtenir un emplacement. Si aucun emplacement n'est disponible pour le commerçant "passager", ce dernier ne pourra en aucun cas prétendre à une indemnité quelconque et sera tenu de quitter les lieux immédiatement.

Le non-respect de ces dispositions constitue une occupation sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier. Infraction prévue et réprimée par l'article R116-2 du code de la voirie routière, et sanctionnée par une contravention de la 5^{ème} classe, soit une amende de 1 500€ au plus.



Lors de l'attribution de l'emplacement par le placier, le commerçant « passager » se verra remettre un coupon justifiant l'autorisation d'installation. Tout commerçant « passager » qui ne serait pas en mesure de produire ce coupon au régisseur du marché sera tenu de quitter les lieux immédiatement.

Article 11 : Perturbation du marché hebdomadaire

Si par suite de travaux, des marchands se trouvent momentanément privés de leur place, ils seront, dans la mesure du possible, pourvu d'un autre emplacement. En tout état de cause, ils ne pourront pas prétendre à une indemnité quelconque.

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public auraient pu engager.

Article 12 : Assurance

Le titulaire de l'emplacement, abonné et/ou passager, doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à des tiers par lui-même, ses suppléants ou ses installations (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public).

Article 13 : Respect des règles de sécurité et de tranquillité

Les commerçants bénéficiant d'une autorisation d'installation sur le marché doivent veiller au respect le plus absolu de la sécurité et de la tranquillité publiques sur et aux abords de leur emplacement. Ils doivent obligatoirement maintenir propre leur emplacement et ses abords pendant et immédiatement après leur activité. En cas de constatation de dégradations diverses ou de salissure sur le domaine public causées par une activité commerciale non sédentaire, la responsabilité pécuniaire du commerçant concerné sera engagée au niveau des actions qui auront été entreprises pour la remise en état ou le nettoyage du site.

Article 14 : Fin de marché

Les commerçants sont tenus de rassembler les contenants et déchets en un tas afin de faciliter le ramassage effectué par les services techniques municipaux en fin de marché. En cas d'évènement météorologique particulier (neige, vent fort), ils prennent toutes dispositions utiles pour éviter toutes dispersions de déchets papiers ou autres. Les déchets d'origine animale ne doivent pas être jetés sur le sol mais déposés dans des emballages étanches. L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace, ainsi que celle utilisée pour leur activité, ne s'écoule dans les allées ou sous les étalages voisins. Tous les produits d'origine animale devront être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les lois et règlements.

Article 15 : Démarchage interdit

Le démarchage en allant au devant des passants pour leur proposer des marchandises et la vente dans les allées sont interdits. D'une manière générale, les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers doivent rester libres en permanence.

Article 16 : Mesure d'exclusion

L'autorité territoriale, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public sur le marché et est chargée de faire respecter les

dispositions du présent règlement. Toute infraction au présent sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant deux jeudis ;
- troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Article 17 : Infraction au règlement

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 18 : Modification du règlement

Le règlement présentement modifié entrera en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2020. Une réunion de concertation des commerçants sur les modalités de vie du marché hebdomadaire sera organisée chaque année à la fin de la saison estivale.

Article 19 : Application du règlement

Le Directeur Général des Services, le commandant de la brigade de gendarmerie de La Motte-Servolex, le régisseur des droits de places, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Ampliation au :

- Préfet de la Savoie
- Commandant de Brigade de Gendarmerie de La Motte-Servolex
- Représentants des commerçants

Fait au Bourget du lac, le 1^{er} octobre 2021

Le Maire,
Nicolas MERCAT

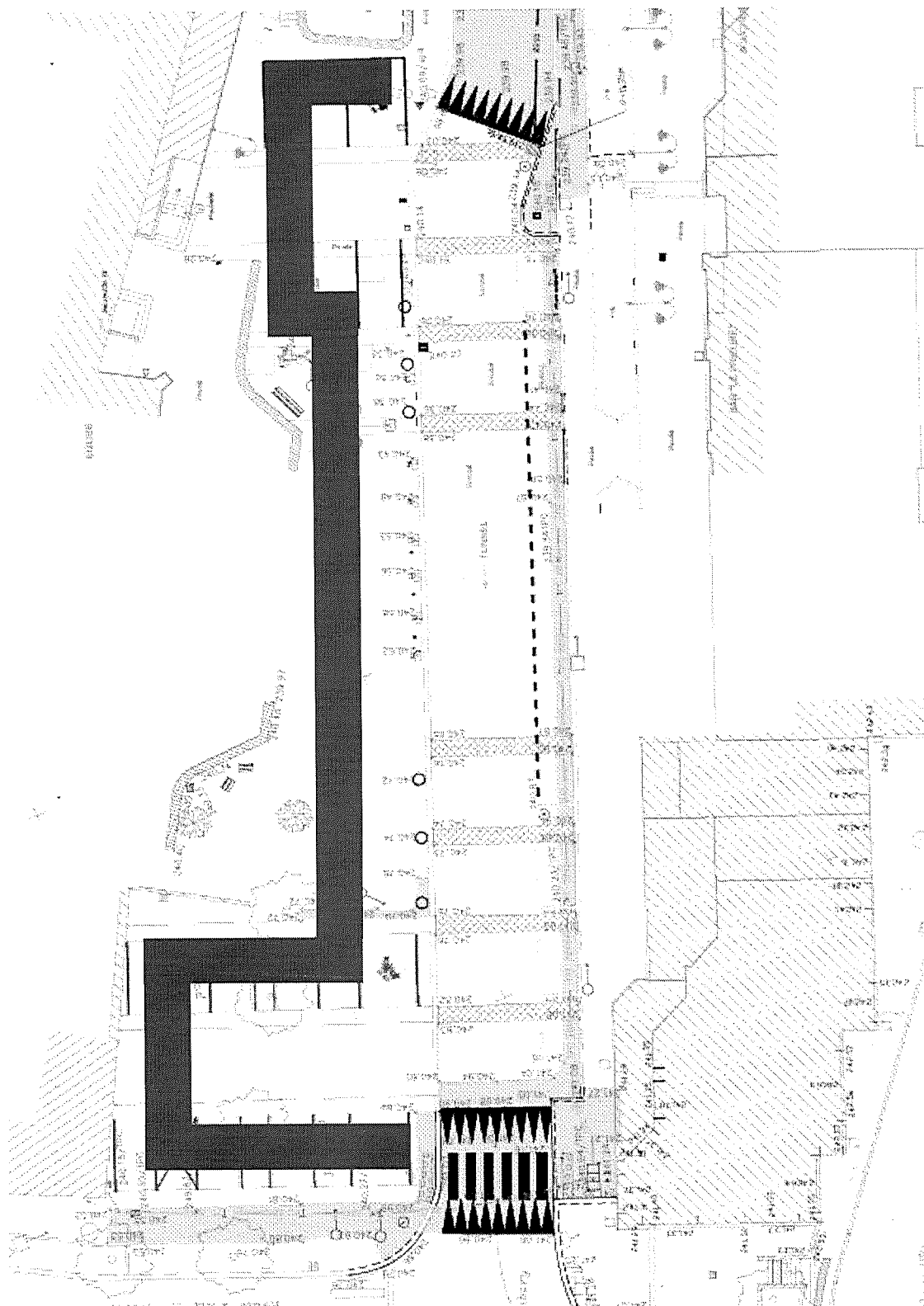


Diffusion interne

- Registre "arrêtés" (original)
- Régisseur des droits de places
- Services Techniques
- Police municipale

ANNEXE 1/1

à l'arrêté municipal n°2020-XXX du 9 octobre 2020
portant règlement du marché hebdomadaire



Le marquage en bleu ci-dessus constitue la zone définie pour le marché hebdomadaire.